

MAIRIE
DE**SAINT-JEAN-DU-BRUEL****Nombre de conseillers :**

En exercice..... 15

Quorum..... 8

Présents..... 11

Votants..... 15

Procurations..... 4

Date de la convocation : 11/03/2024**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DU BRUEL**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Le 15 mars à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT JEAN DU BRUEL,
légalement convoqué, s'est réuni, à la salle du conseil,
Sous la présidence de **Monsieur VIDAL Claude, maire****PRÉSENTS :** Mesdames COBO Rolande, DELEC Françoise, JUANABERRIA Anne-Marie, MASSON Aurélie, VIALA Régine, VIDAL Nadine, DAUMAS Jean-Michel, QUATREFAGES Damien, REFREGERS Claude, VIALA Daniel, VIDAL Claude.**PROCURATIONS :** Monsieur ASSIÉ Allan a donné procuration à Monsieur VIDAL Claude, Monsieur DRIGOUT Jean-Luc a donné procuration à Monsieur QUATREFAGES Damien, Monsieur VERGUES Michel a donné procuration à Madame COBO Rolande, Monsieur VIDAL Didier a donné procuration à Monsieur VIALA Daniel.**SECRETARIE DE SEANCE :** Monsieur Damien QUATREFAGES a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.**SEANCE N° 5****DELIBERATION N° 3****ADHESION AU SYNDICAT MIXTE DE PREFIGURATION****« AGENCE D'ATTRACTIVITE LARZAC VALLEES »**

Monsieur le Maire présente l'état d'avancement de la réflexion commune menée au niveau de la Communauté de communes visant à structurer et à harmoniser la stratégie de développement des offres touristiques, culturelles, patrimoniales et économiques du territoire Larzac et Vallées.

Suite à l'étude rendue par Tourisme et Sites en 2021, les propositions ont été analysées et les structures associées ont été consultées afin d'identifier un programme d'action concret pour les prochaines années.

Il a découlé de ces échanges plusieurs axes de travail identifiés comme prioritaires :

- la mise en cohérence de l'offre touristique et culturelle Larzac Vallées, avec en particulier la valorisation des cités templières et hospitalières, véritable vitrine touristique et patrimoniale du Sud du Département ;
- la nécessité de rechercher de nouveaux partenariats et des labels permettant une visibilité des territoires, en continuité de ceux déjà obtenus avec le classement au Patrimoine mondial des Causses et Cévennes ;
- la construction d'une stratégie d'attractivité des zones d'activités.

Suite à la disparition du conservatoire Larzac templier et Hospitalier, dissous en 2016, il n'a pas été possible pour le territoire de se coordonner et de mener une politique d'ensemble sur les volets patrimoniaux, touristiques, de médiation culturelle et d'animation du territoire.

Le territoire entier de la Communauté fonctionne aujourd'hui en ordre dispersé tant dans la gestion quotidienne que dans la mise en place d'une stratégie sur le long terme.

Dès lors, et afin de définir ensemble un plan pour l'avenir, il apparaît indispensable de créer une structure dédiée, associant les élus du territoire et recentrée sur ces champs de compétence relevant aujourd'hui de plusieurs échelons.

Pour les cités templières, il est aussi rappelé qu'elles appartiennent toutes aux communes, à l'exception de la Tour du VIALA DU PAS DE JAUX, propriété d'une association.

L'opportunité de créer un syndicat mixte dédié à ces réflexions et à l'accomplissement de ces missions constitue une solution adéquate aux problématiques identifiées.

Il regrouperait la Communauté de communes et les communes membres.

Le Département a été sollicité pour participer au syndicat et va se prononcer sur ce sujet lors de la commission permanente du 22 mars 2024.

Si son adhésion était approuvée, elle permettrait de concourir à la nouvelle impulsion politique touristique et d'attractivité de ce territoire, en s'appuyant sur le phare que sont les cités templières.

Cette structure serait une instance de dialogue et de décisions, bénéficiant des compétences du Département en phase de préfiguration permettant d'organiser sur le long terme l'intervention des acteurs du territoire.

Néanmoins, et afin de réfléchir à une phase de préfiguration permettant de mesurer les résultats concrets de cette collaboration, il vous est proposé de créer un syndicat mixte d'une durée de 3 ans.

La dénomination proposée « agence d'attractivité Larzac Vallées » est un gage de réactivité et d'efficacité dans les actions.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,
Décide à 14 voix pour et 1 abstention


- **D'APPROUVER** la création du syndicat mixte de préfiguration « Agence d'attractivité Larzac Vallées ».
- **DE DEMANDER** une création du syndicat mixte au 1^{er} septembre.
- **D'APPROUVER** les statuts du syndicat mixte tel qu'annexé à la présente délibération.
- **D'ADHERER** à la carte 1 telle(s) que mentionnée(s) dans les statuts.
- **DE DESIGNER** en tant que représentant au syndicat mixte Monsieur Didier VIDAL qui accepte ces fonctions. Le conseil municipal autorise Monsieur Didier VIDAL à être membre du comité syndical dans le cas où il serait désigné par les représentants des communes de CORNUS, FONDAMENTE, LA BASTIDE PRADINES, LAPANOUSE DE CERNON, LE CLAPIER, L'HOSPITALET DU LARZAC, MARNHAGUES ET LATOUR, NANT, SAINT BEAULIZE, SAINT JEAN DU BRUEL et SAUCLIERES.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé

Le secrétaire de séance
Damien QUATREFAGES



Le Maire
Claude VIDAL



Acte rendu exécutoire

- par flux de télétransmission à la sous-préfecture le18 MARS 2024.
- par publication sur le site internet www.saintjeandubruel.fr le 18 MARS 2024

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Syndicat mixte de préfiguration « Agence d'attractivité
Larzac Vallées »

STATUTS

Chapitre 1 : Constitution - Objet - Siège social - Durée

Article 1 - Constitution et dénomination

Conformément aux articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un Syndicat mixte de préfiguration, ouvert et à la carte dénommé :

« Agence d'attractivité Larzac Vallées »

Adhèrent à ce Syndicat mixte, en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- Le Département de l'AVEYRON,
- La Communauté de communes LARZAC VALLEES,
- Les communes de :
 - CORNUS,
 - FONDAMENTE,
 - LA BASTIDE PRADINES,
 - LA CAVALERIE,
 - LA COUVERTOIRADE,
 - LAPANOUSE DE CERNON,
 - LE CLAPIER,
 - LE VIALA DU PAS DE JAUX,
 - L'HOSPITALET DU LARZAC,
 - MARNHAGUES ET LATOUR,
 - NANT,
 - SAINT BEAULIZE,
 - SAINTE EULALIE DE CERNON,
 - SAINT JEAN DU BRUEL,
 - SAINT JEAN ET SAINT PAUL,
 - SAUCLIERES.

Les membres adhéreront au syndicat, chacun, pour leurs compétences respectives dans le cadre de la ou les cartes correspondantes prévues en article 2.

Article 2 - Objet

Le syndicat mixte a pour objet d'assurer en lieu et place de ses membres la création et le développement d'actions communes en faveur de l'attractivité du territoire CC Larzac Vallées, dans ses dimensions touristiques, culturelles, économiques et dans le respect des 3 cartes suivantes :

- Carte 1 : Définition de la stratégie et du développement des cités templières ainsi que leur exploitation
- Carte 2 : Définition de la stratégie de développement touristique du territoire et mise en œuvre, dont l'obtention et le suivi du label « Pays d'art et d'histoire » et la définition de sa stratégie

- Carte 3 : Définition de la stratégie d'attractivité économique (relative à la promotion des deux zones d'activités « Parc d'Activités Millau-Larzac » et « Zone artisanale Millau-Sud » situées à LA CAVALERIE et de la zone artisanale de SAUCLIERES)

Article 3 - La durée

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée de trois ans à compter de sa création.

Sa durée pourra être prorogée sur la base de l'accord de l'ensemble des membres du syndicat mixte pour une durée qui fera l'objet d'un accord des membres.

Article 4 - Le siège de l'établissement

Le siège est situé 28 avenue Charles Andrieu 12540 CORNUS.

Les réunions du Syndicat mixte se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du Syndicat

Article 6 – Le Comité Syndical

▪ Article 6-1 - Composition :

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical (ci-après le « Comité syndical »), placé sous la présidence de son Président, il est composé de représentants qui assurent la représentation des membres de ce Syndicat mixte.

- ⇒ Le Département de l'AVEYRON : 1 représentant
- ⇒ La Communauté de communes LARZAC et VALLEES : 16 représentants
- ⇒ La commune de LA COUVERTOIRADE, SAINTE EULALIE DE CERNON, SAINT JEAN ET SAINT PAUL, LA CAVALERIE, LE VIALA DU PAS DE JAUX (*communes hébergeant une cité templière et/ou hospitalière ou cistercienne*) : 1 représentant/commune.
- ⇒ La commune de CORNUS, FONDAMENTE, LA BASTIDE PRADINES, LAPANOUSE DE CERNON, LE CLAPIER, L'HOSPITALET DU LARZAC, MARNHAGUES ET LATOUR, NANT, SAINT BEAULIZE, SAINT JEAN DU BRUEL et SAUCLIERES (*communes n'hébergeant pas une cité templière et/ou hospitalière*) : 2 représentants désignés selon les modalités suivantes. A la séance d'installation, chaque commune désigne un délégué et l'ensemble de ces délégués élit à la majorité simple 2 représentants. Le vote a lieu à main levée. Un tour de scrutin est organisé. Les représentants ayant reçu le plus grand nombre de voix sont désignés représentants. En cas d'égalité des voix, le plus jeune est élu.

Le département de l'AVEYRON adhère à la carte 1.

La Communauté de communes LARZAC et VALLEES adhère aux cartes 1, 2 et 3.

Les communes adhèrent à la carte 1.

▪ **Article 6-2 – Modalités de désignation et durée des mandats des représentants**

Le mandat des représentants est lié à celui de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation au comité syndical des nouveaux représentants désignés par l'organe délibérant de leur collectivité ou établissement.

A chaque élection municipale et départementale, le Comité syndical est partiellement renouvelé pour procéder au remplacement des représentants dont le mandat local a pris fin.

En cas de vacance, il est procédé, par l'organisme représenté et dans un délai de 3 mois, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat.

L'élection du Président a lieu après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

▪ **Article 6-3 – Modalités de vote, quorum et pouvoir**

• **Modalités de vote du Comité syndical :**

Au sein de l'assemblée délibérante, lorsque les sujets relatifs aux cartes 2 et 3 seront abordés, seuls les représentants représentant les membres ayant adhéré à cette/ces carte(s) prendront part au vote.

Pour la carte 1, obligatoire, et tous les sujets communs, tous les représentants prennent part au vote.

Le vote des budgets, principal et annexes, et décisions modificatives, les créations d'emploi, le règlement intérieur, mode de gestion et d'exploitation sont adoptées à la majorité qualifiée des 3/4 des suffrages exprimés.

Les modifications statutaires sont adoptées à l'unanimité des représentants présents ou représentés. Les autres décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les nominations ont lieu, au scrutin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit. A égalité des suffrages au 3^{ème} tour, c'est le candidat le plus jeune qui est élu.

• **Quorum :**

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié plus un des représentants syndicaux présents ou représentés est atteint.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est de nouveau convoqué dans un délai de quinze jours, et la réunion sera valable quel que soit le nombre de présents, sans condition de quorum.

• **Pouvoir :**

Un représentant empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir en son nom, par écrit et signé, à un autre représentant de son choix.

▪ Article 6-4 – Attributions du comité syndical

Le Comité syndical a compétence pour gérer l'ensemble des activités du syndicat mixte.

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président. Il peut également se réunir à la demande du tiers des représentants du Comité syndical sur un ordre du jour déterminé.

Article 7 - Le Président

Le Président est élu par le Comité syndical, conformément à l'article 6.3 des présents statuts. Il est assisté de 3 vice-présidents désignés par le Comité syndical selon la répartition suivante : 1 VP par carte.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte, et à ce titre :

- convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat mixte,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat mixte,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le Syndicat en justice.

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 8 - Budget du Syndicat mixte

Recettes

Les recettes du budget du Syndicat mixte comprennent celles prévues au CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte;
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs, du revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat mixte,
- De façon générale, toutes ressources prévues par le Code général des collectivités territoriales ainsi que par la réglementation applicable.

Dépenses

Le Syndicat mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Le Comité syndical vote chaque année, le budget primitif du Syndicat mixte et les budgets annexes correspondant aux cartes 1, 2 et 3 et, si nécessaire, les décisions modificatives et budgets supplémentaires.

Les budgets annuels du Syndicat mixte doivent être approuvés par le Comité syndical dans les conditions fixées à l'article 6.3 des présents statuts.

Article 9 – Répartition des dépenses syndicales

Les membres du Syndicat mixte contribuent au financement de son budget selon les modalités prévues au présent article et la répartition suivante :

Carte 1 :

- Le Département : 5 000 euros/an, les autres contributeurs financent le pourcentage du reste à financer sur le budget.
- La Communauté de communes LARZAC VALLEES : 84 %
- Les communes de :
 - LA COUVERTOIRADE, SAINTE EULALIE DE CERNON, LA CAVALERIE: 7.8 %
 - LE VIALA DU PAS DE JAUX, SAINT JEAN ET SAINT PAUL : 3.5%
 - CORNUS, FONDAMENTE, LA BASTIDE PRADINES, LAPANOUSE DE CERNON, LE CLAPIER, L'HOSPITALET DU LARZAC, MARNHAGUES ET LATOUR, NANT, SAINT BEAULIZE, SAINT JEAN DU BRUEL et SAUCLIERES: 4.7%

Carte 2 :

- La Communauté de communes LARZAC VALLEES : 100 %

Carte 3 :

- La Communauté de communes LARZAC VALLEES : 100 %

▪ Article 9-1 – Contributions des membres

Le syndicat mixte devra rechercher, prioritairement auprès de ses membres, une mutualisation de moyens pour mettre en œuvre son objet.

La contribution financière des membres aux dépenses du Syndicat mixte est obligatoire.

Elle a pour objet la contribution de chaque collectivité ou établissement public aux dépenses d'investissement et de fonctionnement du Syndicat se rattachant aux activités de service public administratif dont il a la charge.

▪ Article 9-2 – Subvention d'équilibre

Pour le financement des services publics industriels et commerciaux relevant de son objet statutaire, le Syndicat peut solliciter auprès des collectivités membres ayant adhéré à la carte correspondante, le versement de subventions d'équilibre dans les conditions prévues par l'article L. 2224-2 du CGCT.

Le versement de ces subventions fait l'objet de délibérations concordantes du Syndicat et des collectivités sollicitées indiquant, pour chacune d'elle, le montant à verser.

Ce montant est calculé par application des critères de répartition prévus ci-dessus. Toutefois, le comité syndical dispose de la faculté de déroger à ces critères de répartition dans les conditions prévues pour le vote du budget.

Chapitre 4 : Dispositions de portée générale

Article 10 - Adhésion d'un membre

▪ Article 10- 1 – Modalités d'adhésion

Toute adhésion est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités qui souhaite adhérer et du comité syndical du syndicat mixte, dans les conditions de l'article 13.

L'adhésion prend effet à la date prévue dans les délibérations.

▪ Article 10- 2 – Adhésion à une carte

L'adhésion à une carte se fera sur demande, par délibération, de la collectivité ou du groupement souhaitant cette adhésion.

Les adhérents à la carte concernée statueront sur cette demande à la majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$ des suffrages exprimés.

L'adhésion effective prend effet au 1^{er} janvier suivant l'approbation du comité syndical.

Article 11– Adhésion à un autre syndicat

Le Syndicat mixte peut adhérer à un autre syndicat, par simple délibération, prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des représentants présents ou représentés.

Article 12 - Dissolution

Le Syndicat mixte peut être dissous selon les dispositions prévues dans le CGCT (article L. 5721-7 et s.)

La dissolution est prononcée par arrêté préfectoral, fixant les conditions de la dissolution.

Le Syndicat mixte est dissous de plein droit, sans consultation des membres et sans pouvoir d'appréciation du préfet, en respectant les règles fixées par l'article L. 5211-26 du CGCT, s'il ne compte plus qu'un seul membre.

Article 13 – Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont adoptées à l'unanimité des représentants présents ou représentés.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être adopté afin de préciser tous les points d'organisation non prévus dans les statuts.

Article 15 - Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT pour les syndicats mixtes (Cf. art. L.5721-1 et suivants du CGCT s'agissant de syndicats mixtes ouverts, ou à défaut dispositions applicables en matière de syndicat mixte fermé).